



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25108925

neergelegd/ontvangen op

21 AUG. 2025

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

Greffe

N° d'entreprise : **0700 529 248**

Nom

(en entier) : **ARVESTAR ASSET MANAGEMENT**

(en abrégé) : **ARVESTAR**

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles**

Objet de l'acte : Dépôt d'un projet commun de fusion transfrontalière

Extrait des décisions écrites des administrateurs du 25 juin 2025.

En vue de son dépôt, les administrateurs de la Société Absorbante approuvent le Projet Commun de Fusion, tel qu'annexé au présent procès-verbal, établi conformément à l'article 12:2 juncto 12:111 du CSA et conformément à l'article 1025-1 à 1025-20 de la Loi Luxembourgeoise.

Le conseil d'administration de la Société Absorbante donne par la présente procuration à tout avocat et collaborateur paralegal du cabinet d'avocats Clifford Chance LLP, Louizalaan 149, 1050 Bruxelles, Belgique, et en particulier à Stijn Van Wallegghem, Inès Mahaux, Avril Miller, Valerie Pauwels, chacun d'entre eux ayant le pouvoir d'agir seul et avec droit de substitution, aux fins de signer, modifier et finaliser le Projet Commun de Fusion et pour accomplir toutes les formalités administratives et effectuer tous les actes utiles ou nécessaires au dépôt du présent Projet Commun de Fusion auprès du greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles – division néerlandophone, y compris la signature des formulaires requis pour la publication du présent Projet Commun de Fusion en annexe au Moniteur belge. Cette procuration vaut également pour le dépôt et la publication de la notification aux détenteurs d'actions et de parts bénéficiaires, aux créanciers et aux travailleurs conformément à l'article 12:112, §1 du CSA. Les mandataires peuvent également certifier que les copies des décisions écrites de l'administrateur et du Projet Commun de Fusion sont conformes aux fins des formalités de dépôt à accomplir auprès du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles – division néerlandophone.

Extrait du projet commun de fusion transfrontalière du 25 juin 2025.

1.INTRODUCTION ET DESCRIPTION DE LA FUSION ENVISAGÉE

Le présent projet commun de fusion a été établi par les conseils d'administration respectifs des sociétés mentionnées ci-dessous en vue de la fusion transfrontalière entre ces deux sociétés telle que décrite ci-après dans le présent projet, à savoir :

(a) Argenta Asset Management S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège statuaire à Luxembourg sis 29, Boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (« RCS ») sous le numéro B35185. Son capital social s'élève à sept cent soixante-dix mille euros (770.000,00 EUR) et est divisé en trois cent cinquante (350) actions, ayant une valeur nominale de deux mille deux cents euros (2.200,00 EUR) chacune.

(ci-après, la « Société Absorbée »)

La Société Absorbée est une société de gestion de droit luxembourgeois agréée et soumise à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier luxembourgeois (la "CSSF") en application du chapitre 15 et, plus précisément de l'article 101 (2), de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, comme modifiée et actuellement en vigueur.

(b) Arvestar Asset Management, une société anonyme de droit belge, ayant son siège statuaire sis 19 Rue Guimard, B-1040 Bruxelles (Etterbeek), Belgique, et enregistrée auprès du registre des personnes morales (RPM) et de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro d'entreprise 0700.529.248 (RPM Bruxelles - Division néerlandophone). Son capital s'élève à 150.000,00 EUR et est divisé en 10.000 actions sans valeur nominal. Il existe également 100 parts bénéficiaires émises par elle dans le cadre de sa constitution en contrepartie d'un apport supplémentaire en numéraire d'un montant de 1.350.000,00 EUR par la Société Absorbée.

(ci-après, la « Société Absorbante »)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :
Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

La Société Absorbante est une société de gestion agréée et soumise à la surveillance de la Financial Services and Markets Authority (la "FSMA") en application de la loi de 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont ci-après dénommées conjointement les « Sociétés Fusionnantes ».

Les conseils d'administration respectifs des Sociétés Fusionnantes souhaitent procéder à une fusion transfrontalière par absorption entre la Société Absorbante et la Société Absorbée (ci-après la « Fusion Transfrontalière » ou simplement la « Fusion »), conformément aux articles 1025-1 à 1025-20 de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales du 10 août 1915, comme modifiée et actuellement en vigueur, (ci-après la « Loi Luxembourgeoise », ou en abrégé « LW »), et conformément aux articles 12:2 et 12:106 à 12:119 et suivants du Code belge des Sociétés et des Associations (ci-après le « CSA »), comme modifié et actuellement en vigueur.

Les conseils d'administration respectifs des Sociétés Fusionnantes ont établi et adopté un projet commun de fusion transfrontalière tel que repris ci-après. (ci-après le « Projet Commun de Fusion » ou simplement le « Projet de Fusion »).

La Société Absorbée détient en pleine propriété toutes les actions existantes émises dans la Société Absorbante et représentant la totalité du capital (100 %) de la Société Absorbante, ainsi que toutes les parts bénéficiaires existantes émises dans la Société Absorbante. En dehors de ces actions et parts bénéficiaires, aucun autre titre n'a été émis dans la Société Absorbante.

Dans la Société Absorbée, ne sont émises que des actions représentant le capital. Toutes ces actions sont détenues par deux autres sociétés du groupe auquel appartiennent les Sociétés Fusionnantes.

Ni les actions existantes et les parts bénéficiaires dans la Société Absorbante, ni les actions existantes dans la Société Absorbée ne sont grevées d'un droit de gage ou d'une autre sûreté.

La Fusion Transfrontalière envisagée est une fusion par absorption inversée entre une société mère et une filiale, effectuée avec l'accord préalable des deux actionnaires de la Société Absorbée.

En vertu de l'article 1025-9 de la Loi Luxembourgeoise, la Fusion Transfrontalière proposée est sujette à la condition que les actionnaires de la Société Absorbée approuvent ce Projet Commun de Fusion au cours d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée (ci-après l'« AGE Luxembourgeoise »). En vertu de l'article 1025-5 (1) 1° et 2° de la Loi Luxembourgeoise cette AGE Luxembourgeoise ne pourra avoir lieu avant l'écoulement d'un délai d'un (1) mois au moins à partir de la date de publication de ce Projet Commun de Fusion et d'un avis informant les associés, les créanciers et, en absence de représentants des travailleurs, les travailleurs eux-mêmes qu'ils peuvent présenter à la Société Absorbée cinq jours ouvrables avant la date de l'AGE Luxembourgeoise, des observations concernant le Projet Commun de Fusion, au Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA »), conformément à la Loi Luxembourgeoise.

En vertu de l'article 12:116 du CSA, la Fusion Transfrontalière proposée est également sujette à la condition que les actionnaires de la Société Absorbante approuvent ce Projet Commun de Fusion au cours d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante à laquelle assemblée les parts bénéficiaires doivent également être représentées, (ci-après l'« AGE Belge »). En vertu des articles 12:116 juncto 12:112, §1 et 12:112/1 du CSA, cet AGE Belge ne peut avoir lieu avant l'écoulement d'un délai de trois (3) mois à partir de la date de dépôt de ce Projet Commun de Fusion au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles – division néerlandophone et la date de leur publication intégralement dans l'Annexe au Moniteur belge.

Conformément à l'article 1025-12 de la Loi Luxembourgeoise, le notaire luxembourgeois mentionné ci-dessous dans ce Projet Commun de Fusion, désigné à cet effet par la Société Absorbée, sera compétent pour vérifier, pour la Société Absorbée, la légalité de la Fusion Transfrontalière et pour délivrer à la Société Absorbée le certificat préalable à une fusion transfrontalière prescrit par la loi attestant le respect par la Société Absorbée de toutes les conditions pertinentes et de l'accomplissement correct de toutes les procédures et formalités au Grand-Duché de Luxembourg.

Conformément à l'article 12:117 du CSA, le notaire belge mentionné ci-dessous dans ce Projet Commun de Fusion, désigné à cet effet par la Société Absorbante, sera autorisé à confirmer, pour le compte de la Société Absorbante, l'existence et la légalité tant interne qu'externe des actes et formalités incombant à la Société Absorbante, après examen, et de délivrer le certificat prescrit par la loi préalablement à une fusion transfrontalière, attestant de façon incontestable l'accomplissement correct des actes et des formalités préalables à la Fusion Transfrontalière par la Société Absorbante.

Conformément à l'article 12:118 du CSA, le notaire belge, qui instrumente auprès la Société Absorbant, constatera la réalisation de la Fusion Transfrontalière dans un acte authentique (l'« Acte de Fusion »), après s'être assuré que les Sociétés Fusionnantes ont approuvé le Projet Commun de Fusion en même sens. A cette fin, il suffit que le notaire belge consultera tout les certificats préalable à la Fusion Transfrontalière mentionnés ci-dessus, qui lui permet d'accepter le certificat préalable à la Fusion délivré par le notaire luxembourgeois comme preuve concluante de ce que les prescriptions applicables de la Loi Luxembourgeoise ont été respectées par la Société Absorbée.

Conformément à l'article 12:119 du CSA, la Fusion Transfrontalière prendra effet à la date de l'Acte de Fusion par laquelle le notaire belge instrumentant auprès de la Société Absorbante aura constaté la réalisation de la Fusion Transfrontalière. Cet Acte de Fusion sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles – division néerlandophone et publié par extrait dans l'Annexe au Moniteur belge.

Étant donné que tant la Société Absorbante que la Société Absorbée sont des sociétés de gestion agréées et soumises au supervision respectivement de la FSMA en Belgique et de la CSSF au Grand-Duché de Luxembourg, la Fusion Transfrontalière proposée est en outre sujette à la condition que les autorités de supervision autorisent préalablement la Société Absorbante et la Société Absorbée à participer à la Fusion

Transfrontalière proposée, ainsi qu'à la condition que la FSMA, agissant en tant qu'autorité de supervision de la Société Absorbante, accorde à cette dernière l'autorisation d'établir et de gérer au Grand-Duché de Luxembourg la Succursale Luxembourgeoise telle que définie ci-dessous et d'exercer au Grand-Duché de Luxembourg des activités réglementées au titre de la libre prestation de services.

Sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de supervision en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg telle que décrite dans le paragraphe précédent, la date prévue pour la passation de l'Acte de Fusion devant le notaire belge est fixée au 31 décembre 2025. Ainsi, les Sociétés Fusionnantes entendent que la Fusion Transfrontalière prenne juridiquement effet à la Date Effective, comme défini ci-dessous, date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

A compter de la Date Effective, tous les actifs et passifs dans le patrimoine de la Société Absorbée seront transférés à titre universel dans le patrimoine de la Société Absorbante et, suite d'une dissolution sans liquidation, la Société Absorbée cessera d'exister en tant que personne morale distincte et sera annulée du RCS au Grand-Duché de Luxembourg.

La Société Absorbante exercera désormais une partie des activités de la Société Absorbée par l'intermédiaire d'une succursale de la Société Absorbante au Grand-Duché de Luxembourg qu'elle créera à cette fin à la même adresse que celle du siège social de la Société Absorbée sis 29, Boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg (la « Succursale Luxembourgeoise »), conformément aux procédures réglementaires et d'entreprises applicables à l'ouverture d'une succursale luxembourgeoise de sociétés de gestion d'actifs de l'UE. Cependant, les activités de « front office portfolio management » de la Société Absorbée pour les fonds luxembourgeois seront exercées auprès du siège de la Société Absorbante en Belgique, au titre de la libre prestation de services. La Succursale Luxembourgeoise fera office d'établissement permanent de la Société Absorbante au Grand-Duché de Luxembourg pour l'exercice par celle-ci de la solde des activités de la Société Absorbée (à l'exception des activités de « front office portfolio management » de la Société Absorbée pour les fonds luxembourgeois comme susdit) après la prise d'effet de la Fusion Transfrontalière. La procédure visant à obtenir de la FSMA en Belgique l'autorisation pour la Société Absorbante d'ouvrir la Succursale Luxembourgeoise et d'exercer au Grand-Duché de Luxembourg des activités réglementées au titre de la libre prestation de services se déroule en même temps que la procédure visant à obtenir l'approbation de la Fusion Transfrontalière.

La Société Absorbante entend que la Succursale Luxembourgeoise soit préétablie pour lui permettre de poursuivre les activités de la Société Absorbée sans interruption à la Date Effective.

Dans le cadre de la présente Fusion Transfrontalière, aucun rapport destiné aux titulaires respectifs d'actions et de parts bénéficiaires des Sociétés Fusionnantes ne sera établi par les conseils d'administration respectifs ni par les commissaires respectifs des Sociétés Fusionnantes ou par des experts indépendants désignés à cet effet par eux, car ceux-ci ont tous expressément accepté au préalable de renoncer, d'une part, en application de l'article 12:113, §1, quatrième alinéa, du CSA et de l'article 1025-6 (7) de la Loi Luxembourgeoise, au rapport pour les titulaires d'actions et de parts bénéficiaires respectifs à établir par les conseils d'administration respectifs de la Société Absorbante et de la Société Absorbée conformément à l'article 12:113, §1, troisième alinéa, du CSA et à l'article 1025-6 (3) de la Loi Luxembourgeoise, et d'autre part, en application de l'article 12:114, §3 du CSA et de l'article 1025-7 (4) de la Loi Luxembourgeoise, du rapport de contrôle sur le Project Commun de Fusion à établir par les commissaires respectifs de la Société Absorbante et de la Société Absorbée conformément ou par des experts indépendants désignés à cet effet par eux, à l'article 12:114, §1 du CSA et de l'article 1025-7 (1) de la Loi Luxembourgeoise.

2. JUSTIFICATION DE LA FUSION

Les conseils d'administration respectifs des Sociétés Fusionnantes sont d'avis que la Fusion Transfrontalière proposée est justifiée pour les raisons suivantes:

- Les Sociétés Fusionnantes sont des sociétés affiliées, la Société Absorbée étant la société mère à 100 % de la Société Absorbante. La Société Absorbée, en tant qu'actionnaire unique de la Société Absorbante, détient actuellement toutes les actions existantes et tous les parts bénéficiaires existants émis dans cette dernière.

- En outre, les Sociétés Fusionnantes, ainsi que les deux actionnaires de la Société Absorbée, qui sont tous deux des sociétés anonymes belges, appartiennent au même groupe de sociétés dont le siège principal est situé en Belgique (le "Groupe").

- La Fusion Transfrontalière constitue essentiellement une restructuration interne au sein du Groupe qui n'aura pas de conséquences significatives pour des tiers, à l'exception du fait que la Société Absorbée, à la suite de sa dissolution sans liquidation suite à l'entrée en vigueur de la Fusion Transfrontalière, cessera d'exister à la Date Effective et que la Société Absorbante, à compter de cette même date, en tant que successeur légal et universel de la Société Absorbée, reprendra les droits et obligations de cette dernière et poursuivra ses activités.

- Les Sociétés Fusionnantes opèrent toutes deux en tant que sociétés de gestion agréées ayant des activités similaires sous la supervision des autorités de supervision du pays où elles ont leur siège social et sont enregistrées en tant que personnes morales, étant la FSMA en Belgique pour la Société Absorbante et la CSSF au Grand-Duché de Luxembourg pour la Société Absorbée.

- Les statuts de la Société Absorbante lui permettent d'exercer les activités qui lui ont été agréées en tant que société de gestion tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que d'exercer les activités existantes de la Société Absorbée, de sorte que la poursuite par celle-ci des activités agréées de la Société Absorbée en tant que société de gestion agréée ne posera aucun problème.

- La Fusion Transfrontalière permettra de simplifier et de rationaliser considérablement la structure juridique, comptable et opérationnelle des Sociétés Fusionnantes et du Groupe en général.

•La Fusion Transfrontalière permettra ainsi d'optimiser la gestion et l'allocation des fonds propres dans le cadre de la structure du Groupe en général. Outre un renforcement de la structure de capital du Groupe, la Fusion Transfrontalière garantira un meilleur accès aux marchés financiers et monétaires internationaux. À moyen et à long terme, cela améliorera les fonds et les possibilités de financement au sein du Groupe, ce qui permettra à ce dernier de mieux maintenir ses investissements opérationnels.

•La structure simplifiée du Groupe créée à la suite de la Fusion Transfrontalière sera également plus transparente et donc plus attrayante pour les investisseurs potentiels et devrait donc également permettre d'attirer plus facilement de nouveaux investisseurs pour poursuivre le développement et l'expansion des activités du Groupe. Cette transparence accrue profitera certainement aussi aux actionnaires et aux créanciers du Groupe.

•Outre les gains d'efficacité escomptés en matière de gouvernance et d'opérations, ainsi que de compliance et de supervision (y compris l'audit et le contrôle) des activités parallèles des Sociétés Fusionnées, la Fusion Transfrontalière devrait également permettre au Groupe de bénéficier d'économies d'échelle en ce qui concerne les services de support dans les domaines de l'administration, de la comptabilité, de la fiscalité, des affaires juridiques, des ressources humaines, etc.

3. MENTIONS LÉGALES DANS LE PROJET COMMUN DE FUSION CONFORMEMENT À L'article 1025-4 DE LA loi luxembourgeoise ET L'ARTICLE 12:111 DU CSA

3.1. Pour chacune des Sociétés Fusionnantes, la forme légale, la dénomination et le siège, et la forme légale, la dénomination et le siège envisagés pour la société issue de la Fusion (article 1025-4, 1° LW et article 12:111, 1° CSA) ainsi que leur objet (article 12:111, 1° CSA)

La Société Absorbante

•Dénomination : Arvestar Asset Management

•Forme juridique : société anonyme de droit belge

•Siège statuaire : 19 Rue Guimard, B-1040 Bruxelles (Etterbeek), Belgique.

•Objet social (traduction libre de la description reprise littéralement des nouveaux statuts en langue néerlandaise qui seront approuvés le 1er juillet 2025 ou aux abords de cette date, et donc avant la décision concernant la Fusion Transfrontalière, dans le cadre, entre autres, de l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations):

"3.1. La société a pour objet toutes les activités d'une société de gestion, consistant à exercer des tâches de gestion pour des organismes de placement collectif répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE et pour des organismes de placement collectif alternatifs, de droit belge ou étranger, conformément et dans les limites des activités qui lui sont autorisées en tant que société de gestion régie par (i) la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui satisfont aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, (ii) la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires et (iii) toute législation modifiant ou remplaçant la législation précitée et, en particulier, par les règlements en vigueur à ce moment-là.

La société peut effectuer ces tâches de gestion tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de et/ou en collaboration avec des tiers sur la base d'une nomination ou d'un contrat de mandat ou d'entreprise ou sur toute autre base contractuelle.

3.2. Seule si elle dispose d'un agrément en tant que société de gestion d'organismes de placement collectif qui satisfait aux conditions de la directive 2009/65/CE, la société a notamment, sans que cette liste soit limitative, pour objet toutes les activités suivantes :

- la gestion du portefeuille d'investissements d'organismes de placement collectif;
- l'administration des organismes de placement collectif;
- la négociation des titres d'organismes de placement collectif; et
- toutes les autres activités autorisées (y compris, le cas échéant, ultérieurement) à une société de gestion d'organismes de placement collectif.

3.3. Seule si elle dispose d'un agrément en tant que société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs, la société a notamment, sans que cette liste soit limitative, également pour objet toutes les activités suivantes :

- la gestion du portefeuille d'investissements d'organismes de placement collectif alternatifs;
- la gestion des risques;
- l'administration d'organismes de placement collectif alternatifs;
- la négociation des droits de participation des organismes de placement collectif alternatifs;
- toutes les activités relatives aux actifs d'organismes de placement collectif alternatifs, y compris notamment la fourniture de tous les services nécessaires à l'accomplissement des obligations de gestion d'affaires, de gestion des installations, de gestion immobilière, de conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie commerciale et de questions connexes, ainsi que de conseil et de prestation de services dans le domaine des fusions et acquisitions d'entreprises et autres services liés à la gestion d'organismes de placement collectif alternatifs et aux sociétés et aux autres actifs dans lesquels ils ont investi; et
- toutes les autres activités autorisées (y compris, le cas échéant, ultérieurement) à une société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs.

3.4. La société peut, en vue de la réalisation des activités qui font son objet social, et dans la mesure où cela s'inscrit dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur (et de toutes modifications éventuelles) qui s'appliquent à tout moment à la société en vertu des autorisations qui lui ont été accordées et des activités qu'elle a développées en tant que société de gestion, également effectuer toutes les opérations et développer toutes les activités mentionnées ci-après, dans la mesure où celles-ci s'inscrivent dans le cadre où

dans le prolongement direct des activités qui constituent son objet social et pour lesquelles elle dispose d'une autorisation, ou qui sont accessoires ou complémentaires à celles-ci :

- activités commerciales et de marketing visant à augmenter le nombre de clients, les actifs sous gestion et/ou le développement et la présentation de nouveaux produits;
- recherche en investissement;
- gestion administrative, comptable et actuarielle des portefeuilles individuels;
- contrôle de la durabilité, contrôle éthique ou contrôle d'indices financiers ou d'autres instruments d'investissement sur la base de certains critères;
- conseils, assistance et divers services commerciaux à des personnes liées ou à des sociétés avec lesquelles il existe une relation de participation, y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne des questions techniques, financières ou commerciales et en particulier dans le domaine de l'administration, du secrétariat, des services techniques, de l'informatique, de la comptabilité, de la finance, de la fiscalité, de l'organisation, de la coordination, de la logistique, des ressources humaines, de la gestion de la communication, du marketing et des activités de relations publiques, et en général toutes les activités qui sont directement ou indirectement liées aux activités susmentionnées;
- coopérer avec, participer à ou de quelque manière que ce soit, détenir, directement ou indirectement, des intérêts dans d'autres sociétés belges ou étrangères, quelle que soit leur forme juridique ou le mode de participation;
- fournir une sûreté, pour garantir tant ses propres obligations que les obligations de tiers, y compris en fournissant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

3.5. Les énumérations et descriptions susmentionnées ne sont pas exhaustives mais seulement indicatives, de sorte que la société en général, sous réserve des exigences légales et réglementaires applicables (et de tout changement y afférent), peut effectuer toutes transactions ou opérations civiles, commerciales, économiques, financières, techniques, sociales, intellectuelles, organisationnelles, mobilières, immobilières ainsi que toute autre opération ou transaction directement ou indirectement liée, en tout ou en partie, à son objet ou susceptible de contribuer, d'une quelconque manière, à la réalisation de son objet ou de le promouvoir, totalement ou partiellement."

La Société Absorbée

- Dénomination : Argenta Asset Management S.A.
- Forme juridique : société anonyme de droit luxembourgeois
- Siège statuaire : 29, Boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.
- Objet social (description reprise littéralement des statuts en vigueur) :

" L'objet de la Société est la gestion collective de portefeuille d'un ou plusieurs fonds d'investissement luxembourgeois et/ou étranger(s) investissant en valeurs mobilières (le ou les Fond(s)), autorisés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) pour le compte de leurs porteurs de parts ou de leurs actionnaires, conformément aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010.

Cette activité de gestion inclut la gestion, l'administration, la commercialisation et la distribution de ces OPCVM.

La Société peut exercer toutes activités jugées utiles à l'accomplissement de son objet, tout en restant, cependant, dans les limites du chapitre 15 de la Loi de 2010. "

La société issue de la Fusion

Il n'y aura pas de constitution d'une nouvelle société dans le cadre de la Fusion.

La société issue de la Fusion (ci-après la « Société Fusionnée ») est la même personne morale que la Société Absorbante, tout en conservant sa forme juridique de société anonyme de droit belge et son statut et ses activités de société de gestion agréée. Son nom sera changé pour celui de la Société Absorbée (sans référence à S.A.). Son siège social sera transféré de la Région bruxelloise à la Région flamande et l'adresse du siège sera transférée à l'adresse du siège principal du Groupe en Anvers. La nouvelle description statuaire de son objet, qui sera approuvée le ou aux alentours du 1er juillet 2025 dans le cadre (entre autres) de l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations à l'occasion de laquelle un choix linguistique sera également effectué comme il est permis de la faire dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et suite à laquelle le néerlandais sera choisi comme langue officielle de la Société Absorbante en vue du transfert du siège social vers la région linguistique néerlandaise, ne change pas dans le cadre de la Fusion Transfrontalière.

- Dénomination : Argenta Asset Management, en abrégé AAM
- Forme juridique : société anonyme de droit belge
- Siège statuaire : Belgiëlei 49-53, B-2018 Anvers, Belgique.
- Objet social : idem que la description ci-dessus de l'objet social de la Société Absorbante.

3.2. Pour chacune des Sociétés Fusionnantes, une adresse électronique de la société à laquelle toute communication faite par les actionnaires, titulaires de parts bénéficiaires, créanciers et travailleurs est réputée être intervenue valablement (article 12:111, 1^{er}/1 CSA)

Pour la Société Absorbante:

- merger@argenta.be

Pour la Société Absorbée:

- merger@argenta.lu

3.3. Pour chacune des Sociétés Fusionnantes, le nom, la résidence et une adresse électronique du notaire qui délivrera le certificat préalable à la Fusion et qui, le cas échéant, constatera la réalisation de la Fusion (article 12:111, 1^{er}/2 CSA)

Pour la Société Absorbante:

• Frank Liesse, notaire établi en Belgique, à Anvers (deuxième canton), membre de l'association "Celis & Liesse" à Kasteelpleinstraat 59, 2000 Antwerpen, Belgique, et avec adresse électronique frank.liesse@notaris.be

Pour la Société Absorbée:

• Maître Marc Loesch, notaire établi au Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) ayant son adresse professionnelle à 36, rue Marie-Adélaïde, L-2128 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et avec adresse électronique marc.loesch@notaireloesch.lu

3.4. Le rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces (article 1025-4, 2^o LW et article 12:111, 2^o CSA)

Étant donné que la Fusion est une opération purement intra-groupe dans le cadre de laquelle une filiale acquiert sa société mère, à la suite de quoi, à la Date Effective, toutes les actions et toutes les parts bénéficiaires existantes de la Société Absorbante, actuellement détenues par la Société Absorbée, seront transférées sous titre universel au patrimoine de la Société Absorbante et seront en outre annulées, car la Société Absorbante ne souhaite pas conserver ses propres titres, le rapport d'échange des actions pour la rémunération de l'apport en nature du patrimoine de la Société Absorbée dans la Société Absorbante est conventionnellement fixé comme suit:

En échange des actions existantes de la Société Absorbée détenues par ses actionnaires, de nouvelles actions (les « Nouvelles Actions ») seront émises dans la Société Absorbante qui, sans paiement de soulte en espèces, seront attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée en contrepartie de l'apport en nature du patrimoine de la Société Absorbée dans la Société Absorbante.

Le nombre de Nouvelles Actions à émettre dans la Société Absorbante est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Nouvelles Actions} = \text{EV Société Absorbée} / [\text{EV Société Absorbante} / 10.000]$$

Où

EV Société Absorbante = la valeur des fonds propres de la Société Absorbante à la Date Effective

EV Société Absorbée = la valeur des fonds propres de la Société Absorbée à la Date Effective

Toutes les Actions Nouvelles seront des actions ordinaires avec des droits égaux.

Toutes les Nouvelles Actions ainsi émises dans la Société Fusionnée seront attribuées aux deux actionnaires existants de la Société Absorbée, proportionnellement à leur participation actuelle dans la Société Absorbée, en échange de leurs actions existantes détenues dans la Société Absorbée. Concrètement, les actionnaires de la Société Absorbée recevront, en échange de chacune de leurs actions dans la Société Absorbée, une partie du nombre total de Nouvelles Actions correspondant au pourcentage de leur participation actuelle dans la Société Absorbée.

Il est précisé que lors de la réalisation de la Fusion, dans la Société Absorbante, d'une part, (i) un nombre d'Actions Nouvelles à déterminer conformément à la formule susmentionnée sera émis et, d'autre part, (ii) l'ensemble des 10.000 actions et 100 parts bénéficiaires existantes actuellement (avant la Fusion) et acquises par la Société Absorbante à la Date Effective à la suite de la Fusion seront annulées, étant donné que la Société Absorbante ne souhaite pas conserver ses propres titres. En conséquence, le nombre total d'actions de la Société Absorbante sera augmenté du nombre de Nouvelles Actions et diminué de 10 000 actions existantes, de sorte qu'à la Date Effective, il n'existera dans la Société Fusionnée aucune autre action ni aucun autre titre que les Nouvelles Actions.

3.5. Les modalités de remise des Nouvelles Actions de la Société Fusionnée (article 1025-4, 3^o LW et article 12:111, 3^o CSA)

Les Nouvelles Actions émises dans la Société Fusionnée en contrepartie de l'apport en nature de l'ensemble du patrimoine de la Société Absorbée dans la Société Absorbante seront des actions nominatives.

La remise de ces Nouvelles Actions dans la Société Fusionnée se fera concrètement par l'inscription de toutes ces Nouvelles Actions dans le registre électronique des actions de la Société Absorbante alors existant, qui sera ouvert sous l'application eStox gérée par FEDNOT (la Fédération des notaires belges) et l'ITAA (« Institute for Tax Advisors and Accountants ») dans le cadre de la modification des statuts susmentionnée de la Société Absorbante le ou vers le 1er juillet 2025, en remplacement du registre des actions existant sur papier qui sera détruit.

Les Nouvelles Actions seront inscrites dans ce registre électronique des actions de la Société Fusionnée au nom des actionnaires bénéficiaires respectifs de la Société Absorbée qui deviendront actionnaires de la Société Fusionnée à la Date Effective. Cette inscription est prévue dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la Fusion.

Ce registre électronique des actions devra contenir au minimum les informations suivantes pour chaque nouvel actionnaire :

- les informations d'identification du nouvel actionnaire;
- le nombre de Nouvelles Actions revenant au nouvel actionnaire à la suite de la Fusion;
- la libération des Nouvelles Actions par apport en nature du patrimoine de la Société Absorbée ;
- la Date Effective.

Pour être complet, il est précisé que toutes les actions et toutes les parts bénéficiaires existantes de la Société Absorbante, qui sont actuellement détenues par la Société Absorbée et qui, à la Date Effective, seront

transférées sous titre universel au patrimoine de la Société Absorbante, seront annulées, car la Société Absorbante ne souhaite pas détenir ses propres titres, tel que mentionné ci-dessus.

3.6. La date à partir de laquelle les Nouvelles Actions de la Société Fusionnée donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit (article 1025-4, 5° LW et article 12:111, 5° CSA)

Les Nouvelles Actions émises dans le cadre de la Fusion participeront aux bénéfices de la Société Fusionnée à partir de la Date Effective mentionnée ci-après.

Il n'existe aucune modalité particulière concernant ce droit.

3.7. La date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Fusionnée (article 1025-4, 6° LW et article 12:111, 6° CSA)

La Date Effective de la Fusion, qui est à la fois la date comptable à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Absorbante tant sur le plan comptable que fiscal (impôts directs) et la date à laquelle la Fusion prend effet juridiquement, est la suivante :

La Société Absorbée cessera d'exister et clôturera son dernier exercice comptable au 31/12/2025 (à 24h00) de sorte qu'à compter du 01/01/2026 (à 00h00), les opérations de la Société Absorbée seront accomplies du point de vue plan comptable (et du point de vue des impôts directs) pour le compte de la Société Fusionnée et la Fusion prendra effet juridiquement (la "Date Effective").

Il convient de noter que l'exercice comptable des deux Sociétés Fusionnantes correspond à l'année civile.

3.8. Les effets probables de la Fusion sur l'emploi (article 1025-4, 4° LW et article 12:111, 4° CSA) et, le cas échéant, des informations sur les procédures selon lesquelles sont fixées les modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participation dans la Société Fusionnée (article 1025-4, 10° LW et article 12:111, 10° CSA)

La Société Absorbée n'a que des employés dans le Grand-Duché de Luxembourg, dont le lieu de travail est l'adresse de son siège social.

La Fusion aura pour effet que tous les travailleurs de la Société Absorbée en cours de l'emploi à la Date Effective deviendront automatiquement et de plein droit des travailleurs de la Société Fusionnée à compter de cette date.

Ils seront concrètement employés dans la Succursale Luxembourgeoise préalablement créée par la Société Absorbante pour la poursuite des activités de la Société Absorbée dans le Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des travailleurs qui ne sont employés qu'à temps partiel au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'un contrat de travail en co-emploi avec Argenta Spaarbank SA et qui, à compter de la Date Effective, exerceront leurs activités professionnelles exclusivement en Belgique.

Tous ces travailleurs de la Société Absorbée continueront à travailler sans changement, en conservant leurs conditions de travail (y compris leur rémunération et leur ancienneté), dans la même fonction et au même lieu de travail au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à toutes les lois luxembourgeoises applicables à ces travailleurs (y compris la législation du travail et la législation sociale et fiscale) et ce, à l'exception des travailleurs qui ne sont employés qu'à temps partiel au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'un contrat de travail en co-emploi avec Argenta Spaarbank SA et qui, à compter de la Date Effective, exerceront leurs activités professionnelles exclusivement en Belgique. Plus concrètement, il s'agit des gestionnaires de fonds, qui, en raison de ce déplacement géographique, relèveront désormais du régime fiscal belge.

La Société Absorbante, qui est la même personne morale que la Société Fusionnée, n'a que des travailleurs en Belgique en service, dont le lieu de travail actuel est l'adresse de son siège à Bruxelles. Les travailleurs de la Société Absorbante ne changent donc pas d'employeur.

Tous les travailleurs de la Société Absorbante qui sont en cours de l'emploi à la Date Effective continueront également à travailler pour le même employeur à compter de cette date, sans changement, en conservant leurs conditions de travail (y compris leur rémunération et leur ancienneté) dans la même fonction, conformément à toutes les lois belges applicables à ces travailleurs (y compris la législation du travail et la législation sociale et fiscale).

Parallèlement au transfert du siège de la Société Absorbante à l'adresse du siège principal du Groupe à Anvers, d'où elle exercera ses activités à compter de la Date Effective, le lieu de travail des travailleurs de la Société Absorbante sera transféré de Bruxelles à Anvers.

Il convient de signaler que ce transfert du lieu d'activité de la Société Absorbante et du lieu de travail de ses travailleurs est motivé par des raisons matérielles qui ne sont pas liées à la Fusion et ne résultent donc pas de celle-ci. Le fait que ce transfert ait lieu en même temps que la Fusion est purement dû à des raisons pratiques et organisationnelles.

Dans le cadre de la présente Fusion, aucune procédure n'est prévue pour déterminer la manière dont les travailleurs seront impliqués dans la détermination de leurs droits de participation dans la Société Fusionnée, en l'absence d'obligation à cet égard. Il n'existe en effet aucun droit de participation des travailleurs dans la Société Absorbante conformément à la Convention collective de travail n° 94 du 20 avril 2008, telle que modifiée par la Convention collective de travail n° 94/1 du 20 décembre 2022. Les Sociétés Fusionnantes ne sont pas non plus tenues, pour aucune autre raison, de réglementer la cogestion au sein de la Société Absorbante conformément aux principes et aux dispositions de l'article 12, paragraphes 2 à 4, du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil de l'Union européenne du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE).

Conformément aux articles 12:113, §1, premier et cinquième alinéa du CSA et 1025-6 1°, 2° et 4° LW les conseils d'administration respectifs des Sociétés Fusionnantes établissent un rapport à l'intention des travailleurs

expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la Fusion et expliquant les implications pour les travailleurs. Ce rapport ensemble avec le Projet seront mis à disposition par voie électronique au moins six semaines avant la date de AGE Belge et l'AGE Luxembourgeoise conformément aux l'articles 12:113, §1, septième alinéa du CSA et 1025-6 (5) LW.

3.9. Les droits attribués par la Société Fusionnée aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard (article 1025-4, 7° LW et article 12:111, 7° CSA)

La Société Absorbée ne compte aucun actionnaire jouissant de droits spéciaux ni aucun détenteur de titres autres que des actions.

Dans la Société Absorbante qui est la même personne morale que la Société Fusionnée, toutes les actions existantes et toutes les parts bénéficiaires appartiennent à la Société Absorbée en tant qu'un unique actionnaire qui cessera d'exister à la Date Effective à la suite de sa dissolution sans liquidation.

Par conséquent aucune mesure spécifique ne doit être proposée à cet égard.

3.10. Les avantages particuliers attribués aux experts qui examinent le Projet de Fusion, ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des Sociétés Fusionnantes (article 1025-4, 8° LW et article 12:111, 8° CSA)

Dans le cadre de cette Fusion, aucun rapport de contrôle sur le Projet de Fusion n'est requis conformément à l'article 1025-7 (1) de la Loi Luxembourgeoise et à l'article 12:114, §1 du CSA, étant donné que tous les actionnaires des deux Sociétés Fusionnantes, y compris les détenteurs de toutes les parts bénéficiaires dans la Société Absorbante, y ont préalablement renoncé conformément à l'article 1025-7 (4) de la Loi Luxembourgeoise et de l'article 12:114, §3 du CSA. À défaut d'un tel rapport sur le Projet de Fusion, aucun avantage particulier ne sera attribué à un quelconque expert à cet égard.

Les commissaires ou réviseurs d'entreprises respectifs des Sociétés Fusionnantes, chargés du contrôle de leurs comptes annuels, ne bénéficient pas non plus d'avantages particuliers dans le cadre de la Fusion.

Étant donné qu'aucun rapport sur le Projet de Fusion n'est requis comme mentionné ci-dessus, le commissaire de la Société Absorbante devra toutefois établir un rapport conformément aux articles 7:179, §1 et 7:197, §1 du CSA concernant la description et l'évaluation de l'apport en nature du patrimoine de la Société Absorbée dans la Société Absorbante et la rémunération en actions donnée en contrepartie de cet apport en nature.

Le commissaire de la Société Absorbante recevra pour cette mission une rémunération fixée d'un commun accord et conformément aux tarifs en vigueur pour le poste de commissaire-réviseur pour ce type de mission. Cette rémunération ne constitue pas un avantage au sens des dispositions légales applicables. Le commissaire de la Société Absorbante recevra pour cette mission une rémunération fixée d'un commun accord et conformément aux tarifs en vigueur pour le poste de commissaire-réviseur pour ce type de mission. Cette rémunération ne constitue pas un avantage au sens de la loi applicable en matière de fusion transfrontalière.

Les Sociétés Fusionnantes ne disposent d'aucun autre organe d'administration ou de direction que leurs conseils d'administration et comités de direction respectifs. Aucun avantage particulier, de quelque nature que ce soit, n'est accordé aux membres de ces organes dans le cadre de la Fusion.

3.11. Des mesures d'incitation ou des subventions éventuelles dans les cinq années précédant la Fusion (article 1025-4, 15° LW et article 12:111, 8°/1 CSA)

La Société Absorbée n'a reçu aucune incitation ni subvention au Grand-Duché de Luxembourg au cours des cinq (5) années précédant la Fusion.

Étant donné que la Société Absorbante, qui est la même personne morale que la Société Fusionnée, est régie par le droit belge, l'article 12:111, 8°/1 du CSA n'est pas applicable dans le cadre de la Fusion.

3.12. Les statuts de la Société Fusionnée (article 1025-4, 9° LW et article 12:111, 9° CSA)

Étant donné que la Société Fusionnée est la même personne morale que la Société Absorbante, aucun acte constitutif ne sera établi pour la Société Fusionnée dans le cadre de la présente Fusion.

Après la passation de l'Acte de Fusion, le notaire belge établira une nouvelle version coordonnée des statuts en langue néerlandaise de la Société Absorbante, conformément aux modifications apportées aux statuts de la Société Absorbante qui seront approuvées dans le cadre de la Fusion. Le projet de ces nouveaux statuts coordonnés en néerlandais, qui seront applicables à compter de la Date Effective en tant que statuts de la Société Fusionnée, est joint en annexe au présent Projet de Fusion, accompagné d'une traduction libre en français. À titre informatif, il est précisé que les statuts de la Société Absorbante seront modifiés et entièrement refondus en néerlandais le 1er juillet 2025 ou abords de cette date, et donc avant la Fusion, dans le cadre, entre autres, de leur adaptation au Code des sociétés et associations.

3.13. Des informations concernant l'évaluation du patrimoine actif et passif transféré à la Société Fusionnée (article 1025-4, 11° LW et article 12:111, 11° CSA)

La valorisation des actifs et passifs dans le patrimoine de la Société Absorbée, tels qu'ils seront repris dans son bilan de clôture qui sera établi au 31/12/2025, dans le cadre de leur comptabilisation dans le bilan de la Société Fusionnée au 01/01/2026, sera effectuée en application des référentiels comptables belges (BEGAAP) par la Société Absorbante et des référentiels comptables luxembourgeois (LUXGAAP) par la Société Absorbée.

Suite à la Fusion, l'ensemble du patrimoine de la Société Absorbée, activement et passivement, avec tous ses droits et obligations, sera transféré sous titre universel au patrimoine de la Société Absorbante.

L'apport en nature dans la Société Absorbante de tous les actifs et passifs dans le patrimoine de la Société Absorbée s'effectue à leur valeur comptable à la Date Effective en application du principe de continuité comptable.

Conformément à l'avis 2009/7 de la Commission des Normes Comptables, tous les actifs et passifs figurant dans le patrimoine de la Société Absorbée seront ajoutée à la comptabilité de la Société Absorbante à leur valeur telle qu'ils seront repris dans le bilan de la Société Absorbée au 31/12/2025.

Il convient de signaler que les actifs du patrimoine de la Société Absorbée comprennent également toutes les actions et tous les parts bénéficiaires émis par la Société Absorbante. En conséquence, dans le cadre de la comptabilisation de la Fusion à la Date Effective, d'une part, les réserves disponibles de la Société Absorbée seront ajoutées aux réserves disponibles de la Société Absorbante et, d'autre part, une réserve indisponible devra être constituée dans la Société Absorbante à concurrence de la valeur à laquelle ces actions et parts bénéficiaires propres sont reprises à l'inventaire. Cette réserve indisponible doit être maintenue dans la comptabilité de la Société Absorbante tant que les actions et les parts bénéficiaires propres restent inscrites à l'actif de son bilan et ne sera supprimée qu'au moment de l'annulation des actions et des parts bénéficiaires propres par la Société Absorbante. Dans la mesure du possible, cette réserve indisponible sera constituée par une diminution des réserves disponibles et uniquement si les réserves disponibles sont insuffisantes, par une réduction formelle du capital sans distribution aux actionnaires de la Société Absorbante. Il est toutefois prévu que toutes les actions et parts bénéficiaires propres acquises par la Société Absorbante seront immédiatement annulées, car la Société Absorbante ne souhaite pas conserver ses propres titres dans l'actif de son bilan.

Étant donné que les chiffres du bilan de la Société Absorbée au 31/12/2025 ne sont pas disponibles à la date de signature du Projet Commun de Fusion, il n'est pas possible de fournir des montants concrets au sujet de la valorisation des actifs et passifs du patrimoine de la Société Absorbée qui sont transférés à la Société Fusionnée.

3.14. Les dates des comptes des Sociétés Fusionnantes utilisées pour définir les conditions de la Fusion (article 1025-4, 12° LW et article 12:111, 12° CSA)

Étant donné qu'à la date de l'Acte de Fusion, les chiffres comptables audités des Sociétés Fusionnantes au 31 décembre 2025 ne seront pas encore disponibles, le Projet Commun de Fusion et les rapports spéciaux à établir conformément aux articles 7:179, §1 et 7:197, §1 du CSA par le conseil d'administration et le commissaire de la Société Absorbante sont établis sur la base des chiffres comptables des Sociétés Fusionnées au 30 juin 2025.

Afin de calculer de manière correcte et définitive le nombre de Nouvelles Actions à émettre sur la base de la formule mentionnée au point 3.4 ci-dessus, une nouvelle évaluation des actifs respectifs des Sociétés Fusionnantes sera effectuée sur la base de leurs chiffres définitifs et audités au 31 décembre 2025, dès que ces chiffres seront disponibles. Le nombre définitif de Nouvelles Actions sera déterminé dans un acte authentique supplémentaire à passer devant notaire belge, qui sera ajouté à l'Acte de Fusion afin d'être lu conjointement avec celui-ci. Dans la mesure où cela est nécessaire ou souhaitable, de nouveaux rapports spéciaux seront établis conformément aux articles 7:179, §1 et 7:197, §1 du CSA par le conseil d'administration et le commissaire de la Société Fusionnée, qui seront soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Fusionnée et déposés dans le dossier de la Société Fusionnée auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

En conséquence, de nouveaux statuts coordonnés de la Société Fusionnée seront établis, mentionnant le nombre définitif de Nouvelles Actions.

Il convient de souligner que la Fusion prendra effet à toutes fins légales, fiscales et comptables à la Date Effective.

3.15. Une description précise de la soulte en espèces attribuée aux actionnaires et aux titulaires de parts bénéficiaires qui souhaiteraient démissionner (les articles 1025-4, 13° et 1025-10 LW et les articles 12:111, 13° et 12:116/1, §1 CSA)

Compte tenu de l'actionariat actuel des Sociétés Fusionnantes, dont la Société Absorbée est l'unique actionnaire de la Société Absorbante et détient toutes les actions et tous les parts bénéficiaires de cette dernière, et la Société Absorbée ayant elle-même pour seules actionnaires deux sociétés du Groupe qui ont en outre préalablement donné leur accord à la Fusion et à ses conditions, il est possible d'affirmer avec une plus grande certitude qu'aucun actionnaire ne démissionnera à la suite de cette Fusion.

Néanmoins, dans la mesure nécessaire, en application de l'article 1025-4, 13° de la Loi Luxembourgeoise, il est offert aux actionnaires de la Société Absorbée la faculté de se retirer de la Société Absorbée et de demander le rachat de leurs actions. Les actionnaires de la Société Absorbée exerçant ce droit de retrait recevront une soulte correspondant à la valeur réelle de leurs actions, telle que déterminée sur la base du rapport d'échange prévu dans le présent Projet Commun de Fusion. Cette soulte sera versée dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date Effective, par virement bancaire ou tout autre moyen convenu entre les parties. Les modalités précises de calcul et de paiement de la soulte sont détaillées dans l'annexe 'soulte de retraite actionnaires' du présent Projet Commun de Fusion. Les actionnaires souhaitant exercer ce droit devront en faire la demande au notaire luxembourgeois lors de l'AGE Luxembourgeoise.

L'article 12:116/1 du CSA n'est en tout état de cause pas applicable dans le cadre de la présente Fusion, étant donné que la Société Fusionnée, qui est la même personne morale que la Société Absorbante, est une société belge.

3.16. Les garanties, telles que des cautionnements ou des gages, qui seront offertes aux créanciers après la Fusion (article 1025-4, 14° LW et article 12:111, 14° CSA)

Aucune garantie, telles que des cautionnements ou des gages, sera offerte aux créanciers dans le cadre de la Fusion ni après la Fusion.

Aucun des créanciers de la Société Absorbée disposent d'un droit à la constitution de sûreté réelle.

Le précédent s'applique sans préjudice de la protection légale dont bénéficient les créanciers conformément à l'article 1025-11 de la Loi Luxembourgeoise et à l'article 12:112/1 du CSA.

Conformément à l'article 1025-11 de la Loi Luxembourgeoise, les créanciers de la Société Absorbée dont les créances sont nées antérieurement à la publication du présent Projet de Fusion au RESA et qui ne sont pas encore échues au moment de cette publication et qui ne sont pas satisfaits des garanties offertes dans le Projet de Fusion peuvent, après notification préalable à la Société Absorbée débitrice et dans les trois (3) mois qui suivent à la publication du Projet de Fusion, saisir le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la Société Absorbée débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, pour obtenir des garanties adéquates, à la condition que ces créanciers puissent démontrer, de manière crédible, que la Fusion compromet le recouvrement de leurs créances et qu'ils n'ont pas obtenu des Sociétés Fusionnantes des garanties satisfaisantes. L'introduction d'une telle demande n'aura toutefois pas d'effet suspensif sur l'opération en cours de la Fusion. La Société Absorbée débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier, même si la créance est à terme. Les garanties octroyées en vertu de l'article 1025-11 de la Loi Luxembourgeoise sont conditionnées à la prise d'effet de la Fusion tel que prévu dans le présent Projet de Fusion.

Conformément à l'article 12:112/1, §1 du CSA, les créanciers de la Société Absorbante qui ne tirent aucune satisfaction des garanties offertes dans le Projet de Fusion, peuvent ainsi, au plus tard dans les trois mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge du Projet de Fusion, envers la Société Absorbante débitrice, nonobstant toute disposition contraire, exiger de la Société Absorbante débitrice une sûreté ou toute autre garantie pour leurs créances certaines mais non encore exigibles au moment de la publication du Projet de Fusion et, pour leurs créances faisant l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage contre la société, avant la publication du Projet de Fusion. À cet effet et sous peine d'irrecevabilité de sa requête, le créancier adresse en même temps une demande écrite à la Société Absorbante débitrice et au notaire belge mentionné dans le présente Projet de Fusion agissant pour la Société Absorbante. La Société Absorbante débitrice peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte. À défaut d'accord ou si le créancier n'a pas reçu satisfaction, la partie la plus diligente soumet la contestation au président du tribunal de l'entreprise du siège de la Société Absorbante débitrice, siégeant en référé. Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la Société Absorbante débitrice et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté n'est requise, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit ou jouira le créancier, soit à la solvabilité de la Société Fusionnée bénéficiaire. Si la sûreté imposée par le président n'est pas fournie dans le délai qu'il a fixé, la créance devient immédiatement exigible. La sûreté ou toute autre garantie visée ci-dessus est conditionnée par la prise d'effet de la Fusion conformément au droit belge auquel sera soumise la Société Fusionnée qui est la même personne morale que la Société Absorbée.

4. CONTINUATION DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Les activités de la Société Absorbée seront poursuivies sans interruption à compter de la Date Effective par la Société Absorbante en tant que son successeur légal à titre universel soit par le head-office de la Société Fusionnée à son siège en Belgique soit par l'intermédiaire de la Succursale Luxembourgeoise qui sera créée par la dernière à cet effet.

5. opposabilité de la fusion - FORMALITÉS

La Fusion Transfrontalière pourra être opposée aux tiers à compter du jour de sa publication aux annexes du Moniteur belge, sauf si la Société Fusionnée peut prouver que ces tiers en avaient déjà connaissance auparavant.

Le patrimoine de la Société Absorbée ne comprend aucun bien soumis à des conditions particulières de transfert, tels que, sans s'y limiter, les biens immobiliers ou les droits réels soumis au régime de la publicité immobilière ou les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, dont le transfert dans le cadre de la Fusion Transfrontalière à la Société Absorbante ne peut être opposé qu'aux conditions prévues par les lois spéciales régissant ces opérations. Aucune formalité particulière n'est donc requise à cet égard conformément à l'article 1025-17 (3) de la Loi Luxembourgeoise et l'article 12:14 du CSA.

Toutes les autres formalités légales ou réglementaires à accomplir ainsi que toutes les opérations nécessaires ou utiles à effectuer, y compris celles qui découlent de la nature des activités des Sociétés Fusionnées en tant que sociétés de gestion agréées, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'en Belgique, en vue de l'exécution et de l'implémentation de la Fusion Transfrontalière, tant en interne qu'en externe vis-à-vis des tiers (y compris toutes les autorités, administrations, autorités de contrôle, fonctionnaires publics, y compris les notaires et greffiers, ainsi que le personnel), tant sur le plan administratif qu'en matière d'organisation pratique, y compris les notifications, inscriptions, modifications et radiations dans les registres appropriés qui en découlent, seront effectués par la Société Fusionnée qui est la même personne morale que la Société Absorbante belge.

Le Projet de Fusion sera disponible pour consultation au siège social de la Société Absorbée au moins un (1) mois avant la date de l'AGE Luxembourgeoise et au siège social de la Société Absorbante au moins six (6) semaines avant la date de l'AGE Belge, accompagnée dans chaque cas des rapports respectifs établis par les conseils d'administration respectifs des Sociétés Fusionnantes et des comptes annuels respectifs des Sociétés Fusionnantes pour les trois derniers exercices, ainsi que des comptes intermédiaires éventuellement requis.

6. CONSERVATION DES ARCHIVES ET DES DOCUMENTS SOCIAUX

L'apport en nature du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante sous titre universel dans le cadre de la Fusion Transfrontalière comprend également, dans leur intégralité, les archives, telles qu'elles existent à la Date Effective sur papier, qu'il s'agisse des originaux ou de copies, ou sous forme électronique, contenant tous les documents sociaux, livres et autres documents comptables, tous les titres de propriété et autres titres et pièces justificatives attestant la propriété des actifs matériels et immatériels, tous les contrats (y compris, mais sans s'y limiter, les contrats de location, les contrats de leasing, les contrats de travail, contrats

de prêt, etc.), qui seront conservés, dans la mesure où la loi l'exige, au siège social de la Succursale Luxembourgeoise.

7. ASPECTS FISCAUX

La Fusion Transfrontalière sera réalisée en application du régime de neutralité fiscale tant en Belgique qu'au Grand-Duché de Luxembourg, sauf dans la mesure où les activités ne seront pas conservées dans la Succursale Luxembourgeoise de la Société Fusionnée à la suite de la Fusion Transfrontalière.

Il est à ce propos rappelé que la Société Fusionnée est la même personne morale que la Société Absorbante qui poursuivra les activités de la Société Absorbée, en partie au Grand-Duché de Luxembourg à travers la Succursale Luxembourgeoise spécialement constituée à cet effet en tant que siège permanent au Grand-Duché de Luxembourg, et en partie du siège social de la Société Absorbante en Belgique. La Société Absorbée sera dissoute sans liquidation et cessera d'exister à la suite de la Fusion.

Du point de vue belge, la Fusion Transfrontalière s'effectue, en matière de droits d'enregistrement, en application des articles 117, §1 et 120 in fine du Code belge des droits d'enregistrement (fédéral). Tous les actes relatifs à la Fusion Transfrontalière qui seront passés devant le notaire belge pour la Société Absorbante, y compris l'acte authentique par lequel le notaire belge devra constater la réalisation de la Fusion Transfrontalière conformément à l'article 12:118 du CSA, seront soumis au droit fixe général de cinquante euros (50,00 €).

La Fusion Transfrontalière s'effectue sur la base de considérations commerciales et n'a pas pour objectif principal ou l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale en Belgique. La Fusion Transfrontalière est par conséquent conforme aux dispositions de l'article 183bis du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992. La disposition générale relative à l'abus de l'article 344 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992 n'est pas applicable, car la Fusion Transfrontalière est motivée exclusivement par des considérations économiques et n'a pas de motifs fiscaux. À cet égard, il est renvoyé à la justification de la Fusion Transfrontalière d'un point de vue juridique et économique mentionnée plus haut dans le présent Projet Commun de Fusion.

Du point de vue luxembourgeois, la Fusion Transfrontalière s'effectue à la valeur comptable et conformément aux articles 170 (2), 170 (4), 170 (5) et 170bis (1) de la Loi Luxembourgeoise relative à l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967 comme modifiée et actuellement en vigueur, et donc, en principe, sans conséquences fiscales négatives au Grand-Duché de Luxembourg, sauf dans la mesure où les activités ne seront pas conservées dans la succursale luxembourgeoise de la Société Fusionnée à la suite de la Fusion Transfrontalière.

Les activités des Sociétés Fusionnantes sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conforme à l'article 44, §3, 11° du Code TVA belge et l'article 44, paragraphe 1, d) de la Loi Luxembourgeoise de 12 février 1979 relatif à la TVA (Grand-Duché de Luxembourg). La Société Absorbée est enregistrée au Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro de TVA LU14722822. La Société Absorbante est enregistrée auprès de l'administration belge de la TVA sous le numéro de TVA BE0700.529.248. Ils ne font pas partie d'une unité TVA en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg ou ailleurs à l'étranger. La Fusion Transfrontalière sera totalement neutre sur le plan de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en application des articles 11 et 18, §3 du Code belge de la TVA et des articles 9, paragraphe 2, et 15, paragraphe 2, de la Loi Luxembourgeoise du 12 février 1979 relative à la TVA, comme modifiée et actuellement en vigueur, en ce qui concerne les actifs qui restent affectés à la succursale luxembourgeoise de la Société Fusionnée. Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas aux actifs transférés au siège social de la Société Absorbante en Belgique à la suite de la Fusion Transfrontalière, auxquels s'applique l'exonération prévue à l'article 44, §2, 13° du Code belge de la TVA (la législation belge en matière de TVA s'applique à cet égard).

8. CHARGES ET FRAIS

Toute charge et tout frais qui seront dus dans le cadre ou à la suite de la Fusion Transfrontalière par les Sociétés Fusionnantes ou l'une de celles-ci seront supportés comme suit : jusqu'à la Date Effective par la Société Absorbée et après la Date Effective par la Société Fusionnée.

9. INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS

Si une disposition de ce Projet Commun de Fusion était ou devenait nulle en tout ou en partie, ou si une disposition, par exemple à la suite d'une erreur matérielle, s'écarterait manifestement de l'intention des Sociétés Fusionnantes, la disposition nulle n'affectera pas la validité des autres dispositions du Projet Commun de Fusion et la disposition erronée devra être interprétée de la manière la plus conforme à l'intention juridique et économique des Sociétés Fusionnantes telle qu'elle ressort de ce Projet Commun de Fusion. Si la nullité d'une disposition résulte du non-respect d'une obligation d'information ou d'une autre obligation légale ou du non-respect d'un délai légal, la disposition nulle devra être interprétée conformément aux conditions légalement autorisées qui se rapprochent le plus des conditions initialement stipulées dans le présent Projet Commun de Fusion.

Le Projet Commun de Fusion rédigée en néerlandais et le Projet Commun de Fusion rédigée en français sont identiques et constituent le même Projet Commun de Fusion ayant la même force juridique. Nonobstant et sous réserve de ce qui précède, en cas de contradiction, le Projet Commun de Fusion rédigée en néerlandais prévalera sur le Projet Commun de Fusion rédigée en français.

10. DÉPÔT ET PUBLICATION

Le présent Projet Commun de Fusion sera déposée pour publication comme suit :

Pour la Société Absorbée:

- conformément à l'article 1025-5 (1) de la Loi Luxembourgeoise, le dépôt doit être effectué au moins un (1) mois avant l'assemblée générale de la Société Absorbée qui décidera de la Fusion Transfrontalière ;
- le Projet de Fusion en langue française sera, après avoir été constatée par acte authentique par le notaire luxembourgeois, déposée par ce dernier auprès du RCS et publiée dans le RESA.

Pour la Société Absorbante:

- conformément à l'article 12:112, §1 du CSA, le dépôt doit avoir lieu au moins trois (3) mois avant l'assemblée générale de la Société Absorbante qui décidera de la Fusion, étant entendu que, conformément à l'article 12:112/1 du CSA, la Fusion Transfrontalière ne pourra être décidée avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la publication du Projet Commun de Fusion dans les annexes au Moniteur belge, pendant lequel les créanciers peuvent demander des garanties ou sûretés supplémentaires comme décrit ci-dessus au point 3.16. du Projet Commun de Fusion ;

- le Projet Commun de Fusion, tant en français qu'en néerlandais, tel que établi et signé sous l'acte sous seing privé sous signature privée sera déposée sous seule signature au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, division néerlandophone, et publiée dans les deux langues par le biais de publications distinctes à l'annexe du Moniteur belge.

11.PROCURATION

Le conseil d'administration de la Société Absorbante donne par la présente procuration à tout avocat et collaborateur paralegal du cabinet d'avocats Clifford Chance LLP, 149 Avenue Louise, 1050 Bruxelles, Belgique, et en particulier à Stijn Van Wallegghem, Inès Mahaux, Avril Miller, Valerie Pauwels, chacun d'entre eux ayant le pouvoir d'agir seul et avec droit de substitution, aux fins de signer, modifier et finaliser le Projet Commun de Fusion et pour accomplir toutes les formalités administratives et effectuer tous les actes utiles ou nécessaires au dépôt du présent Projet Commun de Fusion auprès du greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles – division néerlandophone, y compris la signature des formulaires requis pour la publication du présent Projet Commun de Fusion en annexe au Moniteur belge. Cette procuration vaut également pour le dépôt et la publication de la notification aux détenteurs d'actions et de parts bénéficiaires, aux créanciers et aux travailleurs conformément à l'article 12:112, §1 du CSA. Les mandataires peuvent également certifier que les copies des décisions unanimes prises par écrit des administrateurs et du Projet Commun de Fusion sont conformes aux fins des formalités de dépôt à accomplir auprès du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles – division néerlandophone.

Le conseil d'administration de la Société Absorbée donne par la présente procuration à chaque avocat et collaborateur paralegal du cabinet d'avocats Clifford Chance, société en commandite simple de droit luxembourgeois, dont le siège est situé 10, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg, chacun d'entre eux étant habilité à agir seul et avec droit de substitution, pour accomplir toutes les formalités et tous les actes nécessaires afin de faire constater le présent Projet Commun de Fusion par acte authentique devant le notaire luxembourgeois susmentionné dans ce Projet de Fusion, et pour accomplir toutes les formalités administratives y afférentes.

Le présente Projet Commun de Fusion a été établie en néerlandais et en français par les conseils d'administration respectifs des Sociétés Fusionnantes à la date susmentionnée et est signé par les Sociétés Fusionnantes.

Signé en huit (8) exemplaires originaux, dont trois (3) exemplaires en néerlandais destinés à la Société Absorbante et cinq (5) exemplaires en français, dont trois (3) exemplaires destinés à la Société Absorbante et deux (2) exemplaires destinés à la Société Absorbée.

La Société Absorbante déposera de chaque exemplaire du Projet de Fusion en néerlandais et en français (1) un exemplaire dans le dossier de la société au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles – section néerlandophone, (2) un exemplaire sera conservé à son siège social et (3) un exemplaire sera remis au notaire belge susmentionné dans le présent Projet de Fusion.

La Société Absorbée remettra un exemplaire du Projet de Fusion en française au notaire luxembourgeois mentionné ci-dessus dans le présent Projet de Fusion en vue de son dépôt auprès du RCS après sa constatation par acte authentique, et en conservera un exemplaire à son siège social.

Extrait de la notification - conformément à l'article 12:112§1, 2° du Code des sociétés et des associations

Conformément à l'article 12:112, §1, 2° du Code des sociétés et des associations (le « CSA »), nous vous notifions le projet de fusion transfrontalière suivant :

Argenta Asset Management S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège est sis 29, Boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (« RCS ») sous le numéro B35185 (la « Société Absorbée »)

souhaite fusionner avec (et est donc intégralement absorbée par)

Arvestar Asset Management, une société anonyme de droit belge, dont le siège est sis rue Guimard 19, 1040 Bruxelles, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0700.529.248, RPM Bruxelles – division néerlandophone (la « Société Absorbante »)

A cet effet, le 25 juin 2025, la Société Absorbée et la Société Absorbante ont établi un projet commun de fusion conformément aux articles 12:7 et 12:111 du CSA, et conformément aux articles 1025-1 à 1025-20 de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales du 10 août 1915, comme modifiée (la « Loi luxembourgeoise »), (le « Projet Commun de Fusion »).

Le Projet Commun de Fusion, accompagné de cette notification, sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Réservé
au
Moniteur
belge

Les titulaires d'actions et de parts bénéficiaires, les créanciers et les (représentants des) travailleurs de la société qui fusionne ont le droit de formuler des observations sur le Projet Commun de Fusion jusqu'à cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale qui doit statuer sur le Projet Commun de Fusion.

Valerie Pauwels
Mandataire

(Déposé en même temps le projet commun de fusion transfrontalière incluant les annexes et les décisions écrites des administrateurs ainsi que la notification)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)